Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 2004

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0167/IT

Retransmission des observations d'un Etat membre (Spain) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20262004.FR

1. MSG 103 IND 2026 0167 IT FR 07-07-2026 23-07-2026 ES COMMS 5.2 07-07-2026

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DG Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
SG Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec.es

3B. Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto Demográfico
bzn-sgri@miteco.es

4. 2026/0167/IT - S10E - Emballage

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. OBSERVATIONS DE L'ESPAGNE CONCERNANT LA PROCÉDURE TRIS 2026/0167/IT
L'Espagne a examiné la notification présentée par l'Italie dans le cadre de la procédure TRIS n° 2026/0167/IT concernant l'introduction d'une exigence nationale obligatoire en matière de biodégradabilité et de compostabilité pour certains emballages en plastique à usage unique, et souhaite formuler les observations suivantes au titre de la directive (UE) 2015/1535.
Concernant le cadre juridique applicable du règlement (UE) n° 2025/40
Le règlement (UE) n° 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages établit un cadre entièrement harmonisé régissant les exigences en matière de conception, la mise sur le marché et les restrictions d'utilisation des emballages.
En particulier :
• L'article 9, paragraphe 2, permet aux États membres d'exiger uniquement la compostabilité :
o pour les emballages visés à l'article 3, paragraphe 1, point 1) g) ; et
o pour les autres emballages pour lesquels l'État membre a déjà exigé la compostabilité avant la date d'entrée en vigueur du règlement.
• L'article 71 du règlement prévoit que celui-ci entrera en vigueur à partir du 12 août 2026.
Conformément à l'interprétation constante de la Commission européenne, telle qu'elle est exposée dans le document « Foire aux questions » et dans les « Directives relatives à l'application du règlement » publiées en mars 2026 (voir, en particulier, la section VI.3 de la Foire aux questions et le point 8 des Directives), pour pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 2, point b), il est nécessaire que l'exigence nationale en matière de compostabilité soit en vigueur avant le 12 août 2026.
2. Inapplicabilité de l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2025/40 au cas de l'Italie.
L'Espagne note que, selon les informations fournies dans le dossier TRIS, la norme italienne proposée :
• instaure pour la première fois l'obligation que certains emballages soient compostables ;

• et fixe au 1er janvier 2030 la date d'entrée en vigueur de cette obligation.
Par conséquent, l'Espagne considère que l'Italie ne peut pas invoquer l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2025/40 en ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique suivants :
• les emballages en plastique à usage unique destinés au conditionnement de moins de 1,5 kg de fruits et légumes frais préemballés ;
• les emballages de denrées alimentaires et de boissons préremplies destinées à la consommation dans les hôtels, les restaurants et les établissements de restauration ;
• les emballages contenant des portions individuelles de condiments, tels que des confitures, des sauces, de la crème de café ou du sucre, avec les exceptions prévues dans la proposition italienne ;
• les emballages souples à usage unique pour les produits cosmétiques et hygiéniques destinés au secteur de l'hôtellerie.
L'Espagne considère que, puisqu'il n'existe pas d'exigence préalable de compostabilité avant le 12 août 2026, ces emballages ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 9 du règlement.
3. Incompatibilité avec l'article 25 et l'annexe V du règlement (UE) n° 2025/40
L'Espagne souligne également que l'article 25, lu conjointement avec l'annexe V du règlement (UE) n° 2025/40, instaure une interdiction générale de mise sur le marché de certains formats et utilisations d'emballages en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2030.
Cette interdiction s'applique quel que soit le matériau, et le règlement ne prévoit pas d'exception générale pour les emballages en plastique biodégradables et compostables, sauf dans les cas expressément prévus.
En autorisant, voire en exigeant, la commercialisation de certains types d'emballages plastiques à usage unique à condition qu'ils soient compostables, la législation italienne proposée introduit une exception nationale supplémentaire non prévue par le droit de l'Union, qui est incompatible avec le cadre harmonisé établi par le règlement.
4. Concernant la possibilité de modifications futures du dispositif de compostabilité
Enfin, l'Espagne souligne que l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/40 confère à la Commission européenne le pouvoir d'évaluer les progrès technologiques et les conditions environnementales et, le cas échéant, de présenter une proposition législative visant à modifier la liste des emballages qui peuvent ou doivent être compostables.
Par conséquent, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (le 12 août 2026), la seule voie légalement admissible pour étendre les catégories d'emballages soumises aux exigences de compostabilité passe par une modification du règlement lui-même au niveau de l'Union, et non par des initiatives législatives nationales.
5. Conclusion
À la lumière de ce qui précède, l'Espagne considère que la mesure notifiée par l'Italie :
• ne peut se fonder sur les exceptions prévues par le règlement (UE) n° 2025/40 ;
• introduit des exigences nationales incompatibles avec un acte législatif directement applicable ;
• et peuvent créer des obstacles à la libre circulation des marchandises et à une fragmentation du marché intérieur.
L'Espagne invite l'Italie à tenir compte de ces observations lors de l'évaluation de la notification présentée dans le cadre de la procédure TRIS.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu